



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n°UBDEO/ERA/22/133 abrogeant les dispositions de l'arrêté n°UBDEO/ERA/21/67 du 21 juin 2021 mettant en demeure Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier sur la commune d'Ailly, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

- VU** le Code de l'environnement;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 19 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/67 du 21 juin 2021 mettant en demeure Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier sur la commune d'Ailly, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2021 relatif à la visite d'inspection réalisée le 21 avril 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 14 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée le 8 septembre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 septembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les constats effectués lors de la visite d'inspection du 8 septembre 2022 sur le site exploité par Monsieur Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO ;

CONSIDÉRANT le document justificatif transmis par Monsieur Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO à l'inspection des installations classées en pièce jointe à un courriel en date du 22 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité réalisés par Monsieur Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO corrigent les écarts identifiés au cours de la visite d'inspection du 21 avril 2021 et 14 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 21 juin 2021 sont régularisés ;

CONSIDÉRANT que les constats de visite, activités, surfaces exploitées, dangers et inconvénients ne confèrent plus à l'établissement le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité réalisés par Monsieur Adérito GOMES OLIVEIRA PACHECO conduisent à l'arrêt définitif de l'exploitation, à la remise en état et à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que l'inspection constate l'absence de traces superficielles et visibles de pollution aux hydrocarbures ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERA/21/67 du 21 juin 2021 mettant en demeure Monsieur Adérito PACHECO, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement au lieu-dit l'Ortier sur la commune d'Ailly, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys ,
- Monsieur le maire de la commune d'Ailly ,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **24 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET